

Registre de consignation des alertes
en matière de santé publique et d'environnement

RAISON SOCIALE :

CONFIRMATION DES ARTICLES L. 4133-1 à L. 4133-5 ET D. 4133-1 à D. 4133-5 DU CODE DE TRAVIL (ARTICLE 1017 DU N° 2017-1314 DU 19 AOÛT 2017) RELATIF À L'EXERCICE DU DROIT D'ALERTE EN MATIÈRE DE SANTÉ PUBLIQUE ET D'ENVIRONNEMENT DANS L'ENTREPRISE

Ces dispositions sont applicables aux employeurs et travailleurs soumis à la quatrième partie du code de travail.

ART. D. 4133-1
L'alerte de consignation des alertes, prévue à l'article L. 4133-1, est consignée sur un registre spécial dont les pages sont numérotées.

1° Les produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par l'établissement dont le registre est tenu sont consignés sur le registre ;

2° Les risques, les conséquences possibles pour la santé publique ou l'environnement ;

3° Toute autre information utile à l'appréciation de l'alerte consignée.

ART. D. 4133-2
L'alerte de consignation des alertes, prévue à l'article L. 4133-1, est consignée sur un registre spécial dont les pages sont numérotées.

1° Les produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par l'établissement dont le registre est tenu sont consignés sur le registre ;

2° Les risques, les conséquences possibles pour la santé publique ou l'environnement ;

3° Toute autre information utile à l'appréciation de l'alerte consignée.

ART. D. 4133-3
Le registre spécial est tenu, sous la responsabilité de l'employeur, à la disposition des représentants du personnel.

EXACOMPTA

Prix ??de vente25,04 €

Prix remisé20,87 €

Prix de vente hors-taxe20,87 €

Montant des Taxes4,17 €

Registre de consignation des alertes
en matière de santé publique et d'environnement

ART. D. 4133-1
L'alerte de consignation des alertes, prévue à l'article L. 4133-1, est consignée sur un registre spécial dont les pages sont numérotées.

1° Les produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par l'établissement dont le registre est tenu sont consignés sur le registre ;

2° Les risques, les conséquences possibles pour la santé publique ou l'environnement ;

3° Toute autre information utile à l'appréciation de l'alerte consignée.

ART. D. 4133-2
L'alerte de consignation des alertes, prévue à l'article L. 4133-1, est consignée sur un registre spécial dont les pages sont numérotées.

1° Les produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par l'établissement dont le registre est tenu sont consignés sur le registre ;

2° Les risques, les conséquences possibles pour la santé publique ou l'environnement ;

3° Toute autre information utile à l'appréciation de l'alerte consignée.

ART. D. 4133-3
Le registre spécial est tenu, sous la responsabilité de l'employeur, à la disposition des représentants du personnel.

EXACOMPTA